Les ventes de matériel de sécurité et de police hors Union Européenne

Lacunes et complexités du contrôle français des transferts d'armes classiques

ASER - Action Sécurité Éthique Républicaine - est une association loi 1901 créé en 2011 et qui a pour objet la promotion des droits de l'Homme dans le champ des transferts d'armes ainsi que dans celui de la sécurité. Elle est issue de la rencontre entre, d'une part, un groupe d'experts sur les questions de transferts d'armements impliqué, depuis son lancement, dans la campagne internationale pour l'adoption d'un Traité sur le Commerce des Armes (dont les discussions et négociations aux Nations Unies) et, d'autre part, un groupe d'officiers de policiers membres fondateurs d'une association consacrée aux questions de déontologie policière.

ASER est membre du Réseau d'Action sur les Armes Légères (RAIAL, IANSA en anglais). ASER est accrédité aux Nations Unies et participe aux conférences de suivi du traité sur le commerce des armes aux Nations Unies.

Dans ce rapport ASER souligne l'urgence de l'uniformisation du contrôle des transferts d'armes classiques (matériels à usage militaire ou de maintien de l'ordre) en France. Ce contrôle devra être rigoureux, transparent, et conforme aux engagements internationaux de la France

Sommaire

Introduction..... 3
I.Le contrôle des exportations d'armes :
Une pluralité d'acteurs et de procédures parallèles..... 5
A.Le SGDSN, acteur clef pour la validation de l'exportation
..... 5
B.Le contrôle a posteriori : un exercice qui présente des risques qui écartent le SGDSN
..... 6
C.Des ventes d'armes et de composants en dehors des procédures d'autorisation
dépendant du SGDSN..... 8
II.Les matériels de sécurité et de police : une catégorie transversale dont le contrôle
complexe et opaque présente des lacunes..... 11
A.L'absence de stratégie globale dans l'exportation des matériels de sécurité et de police :
un déni du caractère sensible des exportations des matériels de sécurité et de police ?
..... 11
B.Le morcellement des procédures d'exportation de matériels de sécurité et de police a
des conséquences : opacité favorisant les violations de droits de l'Homme
..... 12
C.L'opacité des instruments de contrôle à l'épreuve de déficiences multiples
..... 15
III.Recommandations relatives au contrôle des matériels de guerre, de sécurité et de police
..... 19
IV.ANNEXES..... 20

Introduction

Le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France, est paru peu avant le début de l'été 2016. Il dresse le bilan d'une année exceptionnelle en termes de vente de matériel de guerre. La France aura exporté en 2016 pour 16 milliards d'euros d'armes classique en tous genres. Le secteur se porte bien et s'appuie en grande partie sur la demande étrangère.[1]

Plus encore, l'industrie de défense fait l'objet d'une attention des pouvoirs publics, soucieux de rendre la filière attractive et compétitive à l'international[2]. Le gouvernement est d'autant plus acteur dans ce domaine économique, qu'il est le principal – si ce n'est l'unique – régulateur de ces exportations d'armes en provenance de France et à destination de pays tiers de l'Union européenne. Il mène un contrôle séquencé de ces contrats d'exportations, tout en rendant compte de son action à différentes institutions nationales et internationales.

Cette surveillance des exportations sensibles se concentre principalement sur les ventes de matériels de guerre à destination de pays non-membres de l'Union européenne.[3] L'Etat français désigne par « matériel de guerre » les équipements et les composants cités dans la *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.*

Il existe cependant plusieurs procédures permettant d'exporter des armes. Ces procédures s'appliquent en fonction de la nature de l'équipement, au risque parfois de faire perdre une certaine cohérence dans la surveillance étatique de ces ventes. Parmi les matériels posant la question de la cohérence des contrôles, les matériels de sécurité et de police (MSP) occupent une place prédominante. Cette catégorie d'équipements reste elle-même sujette à définition tant légale que pratique. On y associe les matériels anti-émeutes (que cela soit les équipements individuels, les armes dites *« non vulnérantes »,* par exemple les gaz lacrymogènes et incapacitants, les véhicules de police…), mais aussi les systèmes de détection et de surveillance optique et informatique, les entraves, et certaines armes à feu.

1- En comparaison, le Ministère de la Défense a payé pour 8 831 millions d'euros de contrat d'équipements militaires en 2013 auprès de l'industrie de défense et de sécurité française. Voir : *Annuaire statistique de la défense – Edition 2016*, Observatoire de l'économie de la Défense, p73, 2016

2- La création du comité des exportations de défense (COMED) en est l'une des meilleures illustrations.

3- Le contrôle des ventes intra-européennes est régi par la directive des transferts intracommunautaires des produits de défense (directive TIC), qui n'est pas ici notre sujet.

Cette diversité d'équipement que comprend l'appellation « matériel de sécurité et de police » est en partie la cause de la difficile mise en place d'un encadrement réglementaire national unique. En effet, nombre de ces matériels ne sont pas soumis au contrôle classique sur les exportations d'armement. Ce sont parfois des textes juridiques issus du droit européen qui viennent encadrer l'exportation de ces équipements. Or, la réglementation de l'Union européenne qui s'applique automatiquement en droit français, reste mal connue des industriels du secteur. A cela s'ajoute un système complexe et fragmenté de contrôle des exportations d'armes par l'Etat. En somme, les matériels de sécurité et de police se développent en marge du champ conventionnel, économique et légal des matériels sensibles. Le chiffre d'affaire annuel de la filière de sécurité française est de 6 milliards d'euros dont 55% fait à l'export[4].

Les exportations de MSP sont une thématique éloignée des sujets d'études récurrents, elles peuvent avoir pourtant un impact très sérieux en terme de violations des droits de l'Homme.

Ce travail vise donc :

- à alerter sur les risques que comporte la faiblesse du contrôle de ces matériels, notamment en ce qui concerne les engagements de la France envers les nombreuses conventions internationales.
- à proposer des pistes d'amélioration pratiques sur les contrôles des exportations de matériels de sécurité et de police.

Ce rapport s'attachera :

- à présenter le contrôle des exportations de matériel de sécurité et de police à destination de pays tiers de l'Union européenne.
- à illustrer la qualité du contrôle des transferts de matériels de guerre.
- à mettre en exergue les carences du contrôle des exportations de MSP.

4 - Chiffres d'affaire fait sur les marchés européens et extra-européens. Chiffres tirés du Livre blanc 2013 sur la Défense et la Sécurité nationale, p130.

I. Le contrôle des exportations d'armes : Une pluralité d'acteurs et de procédures parallèles

La France affiche publiquement les objectifs de sa politique d'exportation : développement des partenariats stratégiques, coopérations industrielles, soutien à l'industrie nationale. Par souci de cohérence avec cette stratégie, les entreprises exportatrices de matériels de défense doivent recevoir l'approbation des pouvoirs publics pour réaliser des exportations dans le cadre d'un contrat avec des acheteurs étrangers. Si les transferts d'armement sont facilités lorsqu'ils sont destinés à un pays membre de l'Union européenne, les exportations à destination de pays non-européen au contraire sont plus contrôlées, mais aussi plus complexes.

A. *Le SGDSN, acteur clef pour la validation de l'exportation*

L'examen pour la délivrance d'autorisations d'exportations d'armes est, en France, un processus rigoureux. Dans le respect du principe de prohibition, chaque exportation de matériels de guerre en dehors de l'Union Européenne suit un processus de validation rigoureux[5]. Avant la signature du contrat avec l'acheteur, l'entreprise se doit d'émettre une demande de licence d'exportation.[6]

« La demande de licence est transférée au Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN). Cette administration, qui dépend directement du Premier ministre est chargée de la coordination interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale.

[Elle] :

- *assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale dans toutes ses formations plénière, restreintes et spécialisées ;*
- *Anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;*
- *suit les crises qui affectent notre environnement de sécurité ;*
- *propose et assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale ;*
- *élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale et veille à sa mise en œuvre ;*

5- Un bien est désigné comme un *matériel de guerre* s'il figure sur *la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.*

6- La licence d'exportation vient remplacer l'ancienne procédure qui s'articulait autour de *l'agrément préalable* et de *l'autorisation d'exportation de matériels de guerre.*

- *contrôle les exportations d'armement et le transfert des technologies sensibles ;»*[7]

Dans ce cadre, lors de demandes de licences d'exportation, le SGDSN réunit une quarantaine de représentants des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Economie, et des Finances, pour statuer sur la délivrance des autorisations. Ce collège d'experts est appelé Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Son accord ou son refus s'appuie sur des critères tels que le respect des traités internationaux, la situation politique de l'Etat acheteur et son respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la stabilité financière du régime, les équilibres stratégiques régionaux et les possibles conséquences de l'exportation sur la paix, le risque de détournement des matériels de guerre[8]. Seuls les cas non consensuels sont discutés.

Selon les résultats de l'instruction, la licence peut être assortie d'une clause de non-réexportation; d'une demande de certificat d'utilisation finale ou encore de conditions particulières. Toutes ces informations sont transmises aux douanes, qui délivrent en dernier ressort la licence d'exportation.

Une fois cette étape franchie, l'entreprise est libre d'exporter selon les caractéristiques de sa licence - on parle de licences globales, générales ou particulières -[9] . L'Etat n'interviendra qu'à *posteriori* pour vérifier le respect des conditions soumises à cette exportation. Pour cela, il effectuera :

- *un contrôle sur pièces* qui compare les données fournies à l'Administration par l'entreprise, aux conditions rattachées à la licence d'exportation ;
- *Un contrôle sur place* peut être aussi mené. Il a lieu dans les locaux de l'entreprise, et vise à prendre connaissance de tous les contrats passés à l'export, des stocks, et des matériels en fabrication.
- La douane peut aussi mener un contrôle physique sur les matériels au départ ou à l'arrivée en France, en coordination avec les autres services de contrôle des flux de biens sensibles.

B. *Le contrôle a posteriori : un exercice qui présente des risques qui écartent le SGDSN*

Ce processus de contrôle a posteriori semble dans un premier temps permettre un encadrement rigoureux des ventes d'armes à l'étranger. Toutefois il apparaît que les irrégularités et les manquements flagrants aux exigences des licences d'exportations sont une réalité.

7- Extrait du site internet du SGDSN

8- Position commune de l'Union européenne (décembre 2008) et traité sur le commerce des armes (décembre 2014)

9- A noter que les licences générales qui concernent des ensembles de matériels, et des ensembles de destinations, sont publiés au Journal officiel.

En effet, si la gravité des infractions semble très variée, le contrôle a posteriori ne permet pas d'empêcher la vente, il agit une fois le délit commis. La responsabilisation des entreprises voulue par ce type de contrôle engendre donc des situations de non-retour qui peuvent s'avérer désastreuses pour les populations.

D'autre part, le contrôle a posteriori, mené par les experts de la Direction générale de l'armement[10], est organisé et discuté par le Comité ministériel du contrôle a posteriori. Dépendant du Ministère de la Défense, ce comité est notamment chargé d'émettre un avis à l'attention du procureur de la République sur les suites judiciaires à donner aux infractions. **Toutefois, le Comité ministériel du contrôle a posteriori peut décider de ne pas transmettre l'information à l'autorité judiciaire**.[11] De plus, nous pouvons nous interroger sur l'absence de dépendance de ce comité à une administration de niveau interministériel. Le Ministère de la Défense fait valoir son avis sur la délivrance des licences d'exportation, au même titre que les autres ministères lors des réunions de la CIEEMG. Pourquoi détient-il l'exclusivité de cet avis lorsqu'il s'agit des poursuites judiciaires à donner aux infractions propres aux ventes d'armes?

En 2014, 5% des contrôles débouchaient sur la transmission des informations au procureur de la République[12]. Il est cependant impossible d'en connaitre les auteurs, la nature, ou les conséquences, faute d'éléments à notre disposition. Cette absence de transparence touche aussi le contrôle des exportations par le Parlement comme nous le verrons plus loin.

Le contrôle français des exportations d'armes bien que d'aspect apparemment rigoureux, est confronté à une autre difficulté de taille : la définition de son champ d'action. Le SGDNS – via la CIEEMG – ne s'occupe que des matériels de guerre. Ces derniers sont référencés et classés en vingt-deux rubriques appelées « *Military List* », mentionnées dans *la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.*[13] Or cette liste exclut certains matériels, notamment des matériels de sécurité et de police (MSP). La CIEEMG, garante du contrôle des exportations d'armes, se trouve être, par conséquent, dans une incompétence juridique partielle en ce qui concerne ces MSP. Pourtant, depuis 2010, les problématiques de sécurité sont de la compétence du SGDSN (anciennement le SGDN). Ainsi l'organe supervisant les questions interministérielles de sécurité intérieure et les exportations d'armes ne gère qu'une partie des exportations de

10- Administration comprenant des personnels civils et militaires, attaché au Ministère de la Défense. Il semblerait de la Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD) soit aussi chargée de certaines tâches du contrôle a posteriori. La contre-ingérence économique est un des domaines d'action de la DRSD.

11- http://www.defense.gouv.fr/cga/nous-connaitre/le-cmcap

12- Voir Rapport au Parlement 2015 sur les exportations d'armements de la France.

13- La liste commune des équipements militaire de l'Union européenne est un document juridique adoptée dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune. Elle énumère en vingt-deux rubriques les équipements que l'Union Européenne considère comme relevant des lois relatives aux contrôles des matériels de guerre. Cette liste très varié comprend entre autres : des armes légères, des engins militaires (chars, avions, navires), des composants stratégiques, des technologies sensibles…

matériels de sécurité et de police. Des procédures particulières se substituent alors aux contrôles de la CIEEMG, au prix d'une perte de lisibilité et d'efficacité des moyens de contrôle.

C. Des ventes d'armes et de composants en dehors des procédures d'autorisation dépendant du SGDSN

Nous distinguerons ici les trois catégories de matériels que sont les biens à double usage, les explosifs militaires, et les matériels encadrés par le règlement de l'Union européenne sur les matériels susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture, ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (aussi appelé règlement « anti-torture »). Aucun de ces équipements ne passe par la CIEEMG lors d'une demande d'exportation.

Les biens à double-usage

Il s'agit de matériels civils sensibles qui peuvent être modifiés et militarisés. Cela peut concerner des produits industriels communs (automobiles style pick-up, gaz industriels etc.), comme des biens de hautes valeurs (composants de satellite spatial, logiciels de conception d'aéronefs etc.). L'Etat met en place un contrôle dans le cadre de sa lutte contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive.

De par leur origine civile, les biens à double usage ne sont pas soumis à l'avis de la CIEEMG pour leur exportation. Cependant, face aux dangers que peut représenter la fourniture de certains matériels à des Etats instables, un accord spécifique est requis pour leur exportation.

C'est le Service des biens à double usage (SBDU) qui se charge d'examiner la demande d'exportation, et d'octroyer l'accord. Si un litige apparaît, la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) se réunit et émet un avis. C'est le ministre de l'Economie et des Finances (ou plus rarement le Premier ministre) qui choisit de délivrer ou non la licence d'exportation, après avoir pris connaissance de l'avis du SBDU ou du CIBDU. Il n'y a pas de rapport au Parlement sur les exportations de ce type de matériel. A noter que les embargos sur les armes ne comprennent pas les biens à double-usage.

La liste des équipements soumis au régime d'exportation des biens à double-usage est en constante évolution. Des composants lacrymogènes ont été incorporés dernièrement.[14] Autre nouveauté importante. Depuis *l'affaire Amésys*, les logiciels informatiques de surveillance sont considérés comme des biens à double-usage. En effet, la société *Amésys* avait fourni ce type de matériels au régime libyen de Mouammar Kadhafi en toute légalité, sans qu'aucune demande d'autorisation n'ait

14 - Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents anti-émeute vers des pays tiers.

été nécessaire.[15] Or ce type de matériel aurait permis l'arrestation et parfois la torture de militants des droits de l'Homme.

Les explosifs militaires

L'exportation de matériels explosifs est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE) s'ils ne sont pas référencés comme matériel de guerre. A la différence de ces derniers, ce sont les douanes qui décident de l'attribution ou non de l'AEPE. Elles prennent connaissances de l'avis des différents ministères avant d'autoriser ou non l'exportation. Dans la pratique, les douanes, en tant qu'administration, ne peuvent ignorer ou passer outre l'avis défavorable émis par un ministère. En cela, la procédure de contrôle des exportations d'explosifs militaires est stricte, sans pour autant être sujet à des discussions interministérielles. Un certain nombre de matériel de sécurité et de police est concerné par cette autorisation, notamment les grenades lacrymogènes. Il n'y a pas de rapport au Parlement sur les exportations de ce type de matériel rendant le suivi de ces exportations impossible posant alors le cas échéant la question de la responsabilité

Les matériels du « règlement anti-torture »

Le règlement de l'Union européenne sur les matériels susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture, ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants est un texte juridique européen. Il encadre des biens allant des menottes prohibées aux substances utilisées lors d'injections létales. Il définit deux types de matériels :

- « Biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Ces matériels, listés dans le règlement sont catégoriquement interdits à l'exportation (sauf cas exceptionnels).[16]

- « Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation de ces matériels est soumise à autorisation avant leurs exportations.

Ces définitions ont été facilitées notamment grâce au travail *d'Amnesty International et de Omega Research Foundation*, qui ont incité l'Union européenne à encadrerce commerce en 2005 . Depuis 2011 ASER a rencontré régulièrement le ministère, notamment celui des douanes, afin de renforcer le contrôle de ces biens.

Le ministère chargé des douanes est en charge de délivrer ces autorisations après avoir reçu les avis des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de

15- Voir : Fédération internationale des ligues les droits de l'Homme (FIDH)*L'affaire Amesys et ASER:* *https://armerdesarmer.wordpress.com/2013/11/18/la-tenue-du-18eme-salon-milipol-rappelle-lurgence-dun-controle-coherent-du-materiel-de-securite-interieure/*

16- Comme ce fut le cas, par exemple, d'une demande d'autorisation d'exportation d'une guillotine destinée à un musée. Se reporter aux annexes pour les deux listes de matériels.

l'Intérieur, et de la Culture. Pour autant, un avis négatif n'a pas valeur de véto, et aucune discussion interministérielle n'est organisée. L'autorisation du ministre chargé des douanes doit prendre en considération les arrêts des juridictions internationales, les études des institutions internationales et des organisations de la société civile[17] sur la question des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les risques d'une utilisation détournée des matériels en question.[18] De plus, les douanes devront prendre en compte les refus antérieurs d'autres Etats européens à exporter ce type de matériels vers ces mêmes destinations.

D'autre part, les Etats membres se doivent de rendre public « le nombre de demandes reçues, les biens et les pays concernés par ces demandes, ainsi que les décisions qu'ils ont prises à l'égard de celles-ci »[19]. Or la France, contrairement à d'autres pays, notamment la Grande Bretagne[20], n'a pas rendu public le rapport annuel résumant ses activités.

A défaut de rapport énumérant les autorisations et les refus d'exportations, il est quasi impossible pour les divers acteurs (parlementaires, ONG, think tank…) voulant suivre ces dites exportations, d'interroger le gouvernement sur les destinations de ces équipements.

En 2014, puis en 2016, le Parlement européen renforçait l'interdiction des exportations de ces biens ainsi qu'une extension des matériels soumis à l'interdiction et au contrôle. Il est mis en place une interdiction de promotion publicitaire des matériels interdits ; une interdiction de transit de ces matériels dans l'UE et un contrôle poussé pour les matériels soumis à autorisation ; une capacité juridique plus grande de révision des annexes pour y faire mentionner de nouveaux matériels ; un groupe d'expert pour le suivi de l'application du texte.[21]

En somme, il existe quatre typologies (double-usage, explosif, matériel de guerre, équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou de peine de mort) dans lesquelles se trouvent des MSP, ayant chacune leurs acteurs de régulation, leurs procédures propres et leurs ministères de tutelle.

17- Paragraphe 19 du règlement dit « règlement anti-torture » de 2005.

18- Article 6 du règlement dit « règlement anti-torture » 2005.

19- Article 13 du règlement dit « règlement anti-torture » 2005.

20- **Scrutiny of Arms Exports and Arms Controls (2015) - Committees on Arms Export Controls :** http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmselect/cmquad/608/60805.htm paragraphe 22

21- Voir le communiqué de presse de la séance plénière du Parlement européenne du 4/10/2016.

II. Les matériels de sécurité et de police : une catégorie transversale dont le contrôle complexe et opaque présente des lacunes.

A. *L'absence de stratégie globale dans l'exportation des matériels de sécurité et de police : un déni du caractère sensible des exportations des matériels de sécurité et de police ?*

L'existence de quatre procédures de validation différentes pour la vente de MSP hors de l'Union européenne semble révélatrice de l'absence de considération de ces exportations comme d'un enjeu à part entière. La vente de ces matériels sensibles ne fait l'objet d'aucune approche politique globale. Si une stratégie économique existe pour la promotion de la filière industrielle de sécurité française, elle ne semble pas s'apparenter à un outil au service de la politique étrangère française. Si les ventes de matériel de guerre sont presque systématiquement accompagnées de partenariats stratégiques bilatéraux, qu'en est-il des exportations de matériels de sécurité et de police?[22]

Autre divergence : A la différence du soutien et de la régulation menés par l'Etat sur les activités de l'industrie de défense, les actions publiques relatives aux exportations de MSP ne sont qu'à peine mentionnées par le Livre banc de la défense et de la sécurité nationale[23]. Ce document fixe pourtant la stratégie de la France, notamment sur les partenariats internationaux en termes de défense, mais aussi de sécurité. Il pointe d'ailleurs ce manque et indique que le secteur « *doit faire l'objet d'une approche stratégique globale »*[24].

Qu'en est-il en 2016 ?

Enfin, les directives générales élaborées par le CIEEMG en amont des analyses de demande de licences, qui fixent dans le concret la politique d'exportation d'armement, n'ont pas d'équivalents pour les matériels de sécurité et de police.

22- Pour l'utilisation des exportations de matériel de guerre dans le cadre des partenariats stratégiques, voir :Rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement de la France, partie 1, chapitre 1.

23- Les seules mentions énoncent la nécessité d'étudier l'harmonisation des contrôles des exportations de matériels de guerre, de police, et de sécurité (p108). Et le besoin de maintenir une industrie forte (p130).Voir :Livre blanc de la Défense et la Sécurité nationale p108.

24- Livre blanc de la Défense et de la Sécurité nationale 2013, page 130.

Doit-on en déduire que les MSP ne sont pas considérés comme des exportations sensibles ? Leur caractère stratégique était pourtant pointé du doigt par un rapport de l'Assemblée Nationale au début des années 2000.[25]

B. *Le morcellement des procédures d'exportation de matériels de sécurité et de police a des conséquences : opacité favorisant les violations de droits de l'Homme*

La répartition des ventes de MSP en quatre procédures d'exportation engendre d'importantes conséquences.

En effet le contrôle des exportations de MSP relève de deux niveaux décisionnels différents :

- **interministériel** (matériel de guerre ; explosifs militaire),

A noter que les deux consultations interministérielles sont différentes. Les cas propres aux matériels de guerre sont soumis à la décision de la CIEMMG, alors que les cas d'exportations d'explosifs sont soumis à l'autorisation des ministères concernés sans qu'une réunion ou une discussion n'ait lieu.

- **ministériel** (biens à double-usage ; biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; contrôle a *posteriori* des matériels de guerre).

Comme ASER l'avait fait remarquer lors de son audition par la mission dirigée par Alain Hespel, président de la chambre de la Cour des comptes en novembre 2013[26], la multiplicité des procédures de validation des exportations génère une confusion qui affecte la cohérence du contrôle.

Les exportations d'explosifs sont un exemple flagrant de cette **complexité** :

- Si le matériel explosif est à usage civil, c'est le Service des biens à double-usage (SBDU) qui est saisi pour statuer sur la délivrance de la licence et évaluer les risques d'un usage coercitif.

- Si le matériel explosif est à usage militaire, c'est la Direction générale des douanes qui se charge de collecter les avis des différents ministères.

- Si le matériel explosif à usage militaire est énuméré dans la *liste commune des équipements militaires de l'Union européenne,* il devra être soumis à l'avis de la CIEEMG via une procédure conventionnelle pour l'exportation de ce genre de matériel.

L'affaire se complexifie encore avec l'évolution des armes anti-émeute, et l'emploi de grenades lacrymogènes explosives considérées comme des munitions explosives et

25- Voir Rapport d'information 2334 de l'Assemblée nationale relatif au contrôle des exportations d'armement, page 124.

26- Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France, p 31.

irritantes.[27] Si les vendeurs de grenades lacrymogènes conventionnelles se soumettent à la procédure d'AEPE[28], les exportateurs de grenades lacrymogènes explosives se doivent d'obtenir l'autorisation de la CIEEMG, considérant l'effet militaire de la charge explosive. Le référencement de cet armement dans la *liste commune des équipements militaires de l'Union européenne* en fait *de facto* un matériel de guerre. Le problème majeur reste que les autorités militaires ne reconnaissent pas les grenades explosives lacrymogènes comme des matériels de guerre, en s'appuyant sur l'interdiction d'utilisation d'agents chimique par des militaires lors d'un conflit.[29]

L'affaire des grenades *Alsetex* au Bahreïn

Le cas de la répression par le gouvernement bahreïni des manifestations pacifiques dès 2011 en est une dramatique illustration.

Malgré les alertes des ONG auprès des gouvernements exportateurs de MSP vers ce pays, sur les risques de mauvais usages de ces armes depuis 2011[30], des grenades de l'entreprise française *Alsetex* continuent d'être utilisées de façons disproportionnées encore aujourd'hui[31] alors que leur exportation est suspendue depuis le 17 février 2011[32].

En août 2015, l'ONG *Americans For Democracy and Human Rights in Bahreïn* saisit le Point de Contact National (PCN) pour enquêter sur le possible non-respect par la France et l'entreprise *Alsetex*, de l'embargo sur les armes touchant le Bahreïn depuis février 2011[33]. Les conclusions du PCN confirment le respect de la procédure d'exportation par *Alsetex* avant l'embargo, et l'arrêt des livraisons faisant suite à

27- Les grenades lacrymogènes peuvent contenir des explosifs pour deux raisons : la volonté de créer un effet de choc lorsque la grenade atteint sa zone cible ; et un éclatement du projectile pour empêcher qu'il soit retourné vers les forces de l'ordre par les émeutiers.

28- Les grenades lacrymogènes conventionnelles contiennent un petit allumeur explosif dont l'effet n'est pas considéré comme militaire. Par conséquent elle passe par la procédure d'AEPE.

29- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimique et sur leur destruction*

30- Voir articles ASER : https://armerdesarmer.wordpress.com/2011/02/22/le-materiel-de-securite-et-de-police-est-encore-a-l%e2%80%99oeuvre-au-bahrein-au-yemen-et-en-libye-plus-de-300-morts/ et rapports Amnesty International 2011 : https://armerdesarmer.files.wordpress.com/2010/04/rapport-ai-bahreicc88n-mars-2011.pdf ; https://armerdesarmer.files.wordpress.com/2010/04/rapport-moyen-orient-ai-oct-20111.pdf ; https://armerdesarmer.files.wordpress.com/2010/04/ rapport-ai-armes-de-la-secc81curitecc81-intecc81rieure-2011.pdf

31- http://www.francetvinfo.fr/internet/info-cash-investigation-ces-entreprises-qui-vendent-leurs-systemes-de-securite-aux-pires-dictatures-de-la-planete_1093063.html

32- Réponse du 22 juin 2011 à une question écrite au gouvernement du 29 mars 2011 de M. Gaëtan Gorce: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/no_115_avril-juin_2011_cle02dffa.pdf

33- Les Points de Contact Nationaux sont des agences dépendant de l'Organisation de coopération et de développement Economique. Ils sont chargés de promouvoir les principes de l'OCDE auprès des entreprises, et de répondre à des saisines sur des suspicions de non-respect de ces principes. http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426852

l'interdiction. Les informations collectées par ASER semblent indiquer que les grenades de l'entreprise *Alsetex* auraient été importées par les forces armées saoudiennes lors de l'arrivée au Bahreïn. Cet usage peut être considéré comme une diversion de l'utilisateur final ainsi que de son utilisation finale. Elle contrevient à la politique d'exportation de la France qui refuse « leurs exportation dès lors qu'elles peuvent être utilisés à des fins de répression de manière directe ou indirecte »[34]et à ses engagements européens et internationaux.

L'utilisation des grenades *Alsetex* au Bahreïn pose aussi la question des clauses de non-réexportation. De plus, comme ASER, le Point de Contact National (agence dépendant de l'OCDE) appelle aussi à l'amélioration de la traçabilité de ces produits.[35] En revanche l'organisation se déclare incompétente pour juger le bien-fondé de la décision des exportations par l'Etat français.

En 2012, *Physicians for Human Rights* alertait sur le siège de 18 mois de la capitale Manama et sur l'utilisation répandue d'agents chimiques toxiques contre une population civile. Cette utilisation a causé un préjudice physique incalculable et continuera à avoir des répercussions négatives encore inconnues sur la santé des populations.
Le rapport relève :

« Les responsables bahreïnis représentants de l'application des lois continuaient de viser les civils dans des espaces clos, ce qui peut avoir des conséquences graves à long terme sur leur santé, notamment des fausses couches et des troubles respiratoires sévères qui entraînent une mort prématurée. PHR a interrogé deux familles ayant connu des décès, probablement suite à des complications liées à une exposition aux agents chimiques toxiques. Dans les deux cas, les personnes décédées ont été exposées à des agents chimiques toxiques dans l'intérieur de leur domicile et sont mortes malgré les soins reçus à l'hôpital. PHR a rencontré des proches de Muhammad, un jeune asthmatique d'un village chiite qui est mort d'une insuffisance respiratoire aiguë après 25 jours d'hospitalisation et après avoir été exposé à des agents chimiques toxiques. La famille de Muhammad a rapporté qu'il était couramment exposé au gaz lacrymogène. Elle a sollicité des hôpitaux privés pour ses soins médicaux, mais elle n'a jamais dit aux médecins qu'il avait eu de graves réactions au gaz par peur qu'elles ne soient rapportées aux autorités et qu'il soit envoyé en prison[36]. »

Aussi, l'absence de reconnaissance de ces grenades comme des matériels de guerre, bien qu'elles soient sur la *liste commune des équipements militaires de*

34- http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/no_115_avril-juin_2011_cle02dffa.pdf

35- Voir Annexe pour le Rapport du Point de Contact National.

36- Bahrain's unprecedented use of toxic chemical agents against civilians, Physicians for Human Rights, 2012, Page 3 : https://s3.amazonaws.com/PHR_Reports/Bahrain-TearGas-Aug2012-small.pdf

l'Union européenne, aurait engendré une procédure de demande d'AEPE (autorisation d'exportation de produits explosifs). La CIEEMG se serait donc tenu à l'écart de la décision d'exportation.

La complexité de cet ensemble de procédures génère un dernier effet majeur : elle affecte la transparence d'un secteur économique déjà opaque. La non-appartenance de nombreux matériels de sécurité et de police à la liste des matériels de guerre en fait des équipements insuffisamment surveillés. Aucun rapport public n'énumère ces ventes, seules les transactions de matériels de guerre sont recensées dans le *rapport au Parlement des exportations d'armement de la France* publié chaque année, et rendu public. Outre les députés et les sénateurs qui ne peuvent avoir connaissance de ces exportations de MSP, la société civile, dont les ONG, ne peut pas non plus assurer son rôle de lanceur d'alerte[37].

C. *L'opacité des instruments de contrôle à l'épreuve de déficiences multiples*

Les données relatives aux ventes françaises de MSP à destination de pays tiers de l'Union européenne restent parcellaires. Elles illustrent la difficulté, pour les représentants de la société civile, d'obtenir des informations claires et officielles sur les transactions effectuées. Pourtant les ventes à l'étranger sont nombreuses. Par exemple, en 2013, la société *GK Professional*, fournisseur de tenues pour les forces de maintien de l'ordre, déclarait un chiffre d'affaire de plus de 17 M€, dont 10 M€ pour des contrats étrangers[38]. La même année, SAPL qui présente sur le marché des armes de sécurité et de police, déclarait plus de 5 M€ de chiffre d'affaire dont 3 M€ obtenus grâce à des contrats d'exportations. En 2014, sur les 65 M€ de chiffres d'affaires de Nobel Sport, entreprise présente sur le marché des grenades lacrymogènes et des munitions, 35 M€ provenaient de contrats étrangers. Ces résultats doivent être mis en corrélation avec les enjeux que représentent ces ventes. Elles relèvent d'enjeux stratégiques et éthiques que toute démocratie doit rendre transparente.

Sur ce volume d'exportation qui représente des millions d'euros, aucune information publique n'est disponible rendant ces activités quasiment incontrôlables et intraçables.

De fait, cela engendre potentiellement un risque élevé de graves violations des droits de la personne.

Des rapports d'activité absents et/ou incomplets ne favorisent pas l'exigence de transparence dans la surveillance des exportations d'armes

---

37- Voir aussi la note de l'observatoire de l'armement de septembre 2015: http://www.obsarm.org/IMG/pdf/notes_no_2-2015_transfert.pdf

38- Les chiffres cités ici sont tiré des données en accès libre à partir du logiciel Kompass. Le détail des exportations intra-européenne et extra-européenne n'est pas précisé.

Comme le rapport d'ASER le fait remarquer ci-dessus, le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France ne fait pas mention des exportations de MSP qui ne sont pas considérés comme des matériels de guerre. Certains équipements, comme le *Flashball* de *Verney-Caron* y figurent en revanche. Publié chaque année par le Ministère de la défense, ce rapport fait état des exportations (et des autorisations de réexportation) de matériels de guerre. Il reprend la typologie de la *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne* pour présenter ces exportations. Il ne donne donc pas le détail des matériels vendus hormis les armes légères et de petit calibre. Cette présentation floue participe au déficit de transparence qui touche les exportations de matériels sensibles.

En marge du rapport au Parlement sur les ventes d'armements, un autre rapport propre aux exportations de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture devrait être également publié. En effet l'article 13 du règlement « *anti-torture* », oblige les Etats à publier : « un rapport annuel d'activité public dans lequel ils fournissent des informations concernant le nombre de demandes reçues, les biens et pays concernés par ces demandes, ainsi que les décisions qu'ils ont prises à l'égard de celles-ci » [39].

Ce rapport étant pour le moment introuvable, il contrevient aux exigences dudit article 13.

A cette absence de publication s'ajoute, dans le meilleur des cas, une méconnaissance par les entreprises exportatrices de MSP, notamment présentes au salon MILIPOL, de la législation du règlement « *anti-torture* », dont les lignes proscrivent purement et simplement des matériels banalisés par certaines sociétés françaises.

Depuis 2011 ASER, lors des missions au salon *Milipol*, a alerté plusieurs fois les autorités ministérielles sur la présence de matériels interdits dans les stands et sur les catalogues présentés notamment par les sociétés chinoises Milylink International Co.Ltd and Jiangsu Anhua Police Equipment Manufacturing Co., Jiangsu Anhua Police Equipment Manufacturing Co, China XingXing, and Tianjin Myway International Trading Co. Ltd.

En 2013 ASER rencontrait, le Préfet Rémi Thuau et Michael Weatherseed[40], les deux coprésidents des salons *Milipol*, pour les alerter sur cette situation qui perdure. Ces derniers s'étaient engagés à contrôler les matériels présents sur les stands ainsi que ceux présents sur les catalogues.

Malgré cela, ASER a retrouvé lors du salon *Milipol* 2015 , chez l'entreprise Le Protecteur, des menottes immobilisant les deux pouces (appelées « poucettes ») proposées à la vente via son catalogue lors du salon *Milipol* 2015, alors qu'elles sont interdites .

39- Art.13 du *Le Règlement de l'Union européenne sur les matériels susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture, ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants*. ASER a relancé de nombreuses fois le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) sans avoir de réponses de sa part.

40- Directeur de Comexposum and exhibition.

La présence d'un matériel jugé comme cruel, dégradant ou inhumain donne le sentiment que tout n'a pas été entrepris pour rendre plus conforme les stands et les catalogues des exposants. D'autant qu'ASER a relevé également la présence de matraques métalliques crantées de Pierre Supper, dans leur catalogue distribué à *Milipo*l 2015. Elles sont pourtant interdites par le règlement anti-torture.[41]

Ce constat révèle un échec dans la sensibilisation des acteurs privés aux règlements européens.

41 - ASER a rencontré l'équipe du Service Central des Armes (SCA) le 3 avril 2017 afin de l'alerter sur ces ventes. Le SCA, qui est dans sa phase de mise en place, a confirmé que le contrôle de la production, du commerce et de la promotion de ce type de matériel rentrait bien dans un de ses 4 pôles d'intervention. Le rôle du pôle Contrôle consiste aussi à saisir la justice lorsqu'une infraction est constatée.

Conclusion

En résumé, les exportations françaises de matériel de sécurité et de police se développent en dehors du champ de surveillance du Parlement, de la société civile et de l'Union européenne. Ces ventes ne s'inscrivent dans aucune stratégie politique globale prédéfinie, et leur contrôle est divisé entre une impressionnante variété d'acteurs (SGDSN, DGA, douane, CIBDU) et de procédures (AEPE, licence d'exportation de matériel de guerre, autorisation douanière exceptionnelle).

Ces transactions ne peuvent être suivies, analysées, ni scrutées par les instances de contrôles autres que le pouvoir exécutif, lui-même promoteur de ce commerce[42].

Le risque est grand au regard des violations potentielles des droits de l'Homme que peuvent engendrer une affaire comme celle des grenades *Alsetex* au Bahreïn. Il en va de la responsabilité de la France d'assurer un contrôle des matériels de sécurité et de police strict, et conforme aux traités internationaux.

42- La promotion de la filière industrielle de sécurité est assuré par le Cofis,(Comité de la filière industrielle de sécurité) crée sous l'impulsion de Manuel Valls.

III. Recommandations relatives au contrôle des matériels de guerre, de sécurité et de police

- Le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France doit intégrer les MSP, y compris les matériels visés par le règlement de 2005 dit « anti-torture ».
- **Dans ce rapport public, ASER souhaite que soit précisés :**

  le détail des exportations

  la catégorie du matériel (catégorie ML)

  sa nature (type et quantité), sur le modèle du registre des Nations Unies.

  le nombre de demandes reçues,

  les biens et les pays concernés par ces demandes,

  les décisions prises à l'égard de celles-ci
- Mettre le contrôle des exportations des matériels de guerre, de sécurité et de police ainsi que les matériels à double-usage sous la **responsabilité d'un organisme unique.**
- Nommer deux députés et deux sénateurs au sein de cet organisme, avec statut de membre observateur.[43] [44]
- Confier le « contrôle à posteriori » des exportations au service exclusif des douanes.
- Les douanes doivent communiquer systématiquement au procureur toute infraction constatée, et transmettre l'information au nouvel organisme de contrôle.
- Une fiche pays doit énumérer les autorisations délivrées et refusées ainsi que le détail des matériels livrés.

  Cette fiche doit également préciser le suivi des certificats d'utilisation et d'utilisateur final ainsi que les clauses de réexportations et leur respect effectif.

  Aser recommande que ces fiches soient jointes au rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France.

---

43 - Recommandation 17 du rapport d'information sur le dispositif de soutien aux exportations d'armement de Philippe Foulon et Nathalie Chabanne, sur les exportations d'armes, décembre 2014 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2469.asp#P1225_216232

44 - Les parlementaires doivent être élus au sein des sous-commissions parlementaires relatives à la Défense nationale.

IV. ANNEXES

1) Annexe 2 du règlement « anti-torture »
2) Annexe 3 du règlement « anti-torture »
3) Rapport Point de Contact National sur les grenades *Alsetex*

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 775/2014 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2014

modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 3 du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1236/2005 impose une interdiction des exportations de biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'un contrôle des exportations de certains biens susceptibles d'être utilisés à ces fins. Il respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de tout traitement ou châtiment inhumain ou dégradant.

(2) Les listes des biens soumis au contrôle et à l'interdiction ont été révisées en consultation avec un groupe d'experts.

(3) Il est généralement admis que les menottes ordinaires peuvent être utilisées en tant que moyens de contrainte à des fins répressives et qu'elles font partie de l'équipement habituel des services répressifs. Les règles minimales des Nations unies pour le traitement des détenus interdisent l'utilisation de chaînes ou de fers en tant que moyens de contrainte et prévoient que les menottes et autres moyens de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. L'utilisation de moyens de contrainte autres que les chaînes et les fers n'est autorisée qu'à certaines fins spécifiques, notamment par mesure de précaution contre l'évasion d'un détenu pendant un transfèrement ou afin d'empêcher un détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui.

(4) Les poucettes et autres menottes pour doigts et les entraves de cou ne sont pas autorisées à des fins répressives, alors que l'utilisation d'entraves pour jambes à des fins répressives n'est généralement pas autorisée. Les poucettes et autres menottes pour doigts dentelées, les vis de pouces et de doigts, les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées sont, en raison de leurs caractéristiques, plus susceptibles de causer une douleur ou des souffrances importantes que les autres poucettes et menottes pour doigts et que les autres entraves pour jambes.

(5) L'utilisation d'une combinaison d'entraves mécaniques est plus susceptible de causer une douleur ou des souffrances importantes, par exemple si des menottes et des entraves pour chevilles sont reliées entre elles dans le dos. De telles techniques de contrainte impliquent souvent un risque d'asphyxie, en particulier en cas d'utilisation d'entraves de cou.

([1]) JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.
([2]) JO L 18 du 21.1.2014, p. 1.

(6) Il convient dès lors d'interdire le commerce des poucettes et des autres menottes pour doigts, des vis pour pouces et pour doigts, des barres d'entrave et des entraves pour jambes lestées. Étant donné que leur utilisation peut être justifiée à titre exceptionnel, les exportations des chaînes et manilles autres que les menottes ordinaires devraient être contrôlées.

(7) Ces contrôles sont également appropriés pour les exportations de manilles ou d'anneaux individuels, tels que les entraves du cou ou les anneaux des entraves pour jambes.

(8) La définition des menottes ordinaires devrait fournir davantage d'éclaircissements sur la gamme des menottes dont les exportations ne sont pas soumises à un contrôle, grâce à une définition de la taille des menottes individuelles.

(9) L'utilisation de moyens de contrainte mécaniques tels que les menottes afin d'enchaîner un détenu à un élément fixe ancré au sol, au mur ou au plafond n'est pas une technique de contrainte acceptable. Il convient dès lors d'interdire le commerce des menottes conçues pour être ancrées de la sorte.

(10) À l'instar des combinaisons de moyens de contrainte mécaniques, les dispositifs de contrainte multipoint sont plus susceptibles de causer une douleur et des souffrances importantes que les menottes ordinaires, par exemple. Les chaises de contrainte et les panneaux et lits à chaînes entravent bien davantage les mouvements du détenu que l'application simultanée, par exemple, de menottes et d'entraves pour chevilles. Le risque inhérent de torture ou de traitements inhumains s'accroît lorsque cette technique de contrainte est appliquée pendant des périodes plus longues. Il convient dès lors d'interdire le commerce des chaises de contrainte et des panneaux et lits à chaînes.

(11) Les chaises, panneaux et lits équipés exclusivement de sangles ou de ceintures devraient être exemptés de cette interdiction, étant donné que, dans certaines circonstances, leur utilisation peut être justifiée pendant de brèves périodes, par exemple pour empêcher des patients dans une situation d'agitation de porter préjudice à eux-mêmes ou à autrui. Toutefois, l'application de sangles, de ceintures ou d'autres moyens de contrainte aux patients est dépourvue de toute justification thérapeutique ou médicale.

(12) Les lits-cages et lits à filets ne sont pas un moyen approprié d'entraver des patients ou des détenus. Il convient dès lors d'en interdire le commerce.

(13) En vue de protéger le personnel et d'autres personnes contre les crachats, on impose parfois aux détenus de porter des «cagoules anticrachats». Comme cette cagoule couvre la bouche et souvent aussi le nez, elle présente un risque inhérent d'asphyxie. Si elle est combinée avec des moyens de contrainte tels que des menottes, il existe également un risque de lésions du cou. Les exportations de cagoules anticrachats devraient donc être contrôlées.

(14) Il est généralement admis que les bâtons ou matraques font partie de l'équipement habituel des services répressifs et que les boucliers constituent un équipement défensif habituel. Le commerce des matraques à pointes est déjà interdit car elles sont plus susceptibles de causer une douleur et des souffrances importantes que les matraques ordinaires. Dans le même ordre d'idées, il convient d'interdire le commerce des boucliers à pointes.

(15) Les châtiments corporels tels que la flagellation sont constitutifs de torture ou d'autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Les knouts et autres fouets ayant plusieurs lanières ou longes ont été conçus pour la flagellation des êtres humains en tant que sanctions et n'ont pas d'usage légitime. Les fouets qui ont une seule lanière ou longe munie de pointes, de barbelures ou de dispositifs similaires présentent un risque inhérent de causer une douleur ou des souffrances importantes et n'ont pas non plus d'usage légitime. Il convient dès lors d'interdire le commerce de ces fouets. Toutefois, les fouets qui ont une seule lanière ou longe ordinaire ont des usages à la fois légitimes et non légitimes et leur commerce ne devrait, par conséquent, pas être interdit.

(16) En ce qui concerne les armes et dispositifs à décharge électrique du point 2.1 de l'annexe II et du point 2.1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1236/2005, il convient de supprimer l'exigence d'une décharge de 10 000 V en vue d'empêcher que l'interdiction du commerce et le contrôle des exportations soient contournés par des armes et dispositifs capables d'administrer une décharge électrique mais présentant une tension à vide légèrement inférieure.

(17) Il est également essentiel d'élargir le champ d'application du contrôle des exportations de façon à inclure, outre les armes portatives qui sont déjà réglementées, les armes à décharge électrique fixes ou montables couvrant une grande superficie et ciblant de nombreuses personnes. Ces armes, quoique souvent présentées comme des «armes non létales», présentent à tout le moins le même risque de provoquer une douleur ou des souffrances importantes que les armes à décharge électrique portatives.

(18) Pour ce qui est des armes ou dispositifs portatifs de projection d'agents chimiques incapacitants, il convient d'élargir le champ d'application du contrôle des exportations de façon à inclure les armes et dispositifs de projection d'agents chimiques irritants pouvant être considérés comme des agents antiémeutes.

(19) Étant donné que des dispositifs fixes de projection d'agents chimiques irritants pour usage à l'intérieur de bâtiments sont mis sur le marché, et qu'un usage intérieur de tels agents présente un risque de causer une douleur ou des souffrances importantes que l'on ne retrouve pas en cas d'usage extérieur traditionnel, les exportations de tels équipements devraient être contrôlées.

(20) Le contrôle des exportations devrait également être appliqué aux équipements fixes ou montables de projection d'agents incapacitants ou irritants qui couvrent une grande superficie, lorsque ces équipements ne sont pas encore soumis à un contrôle des exportations en application de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ([1]). Ces équipements, quoique souvent présentés comme une «technologie non létale», présentent à tout le moins le même risque de provoquer une douleur ou des souffrances importantes que les armes et dispositifs portatifs. Bien que l'eau ne fasse pas partie des agents chimiques incapacitants ou irritants, des canons à eau peuvent être utilisés pour projeter ces agents sous forme liquide, et leurs exportations devraient être contrôlées.

(21) Le contrôle des exportations concernant le capsicum oléorésine (OC) et le vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) doit être complété par un contrôle des exportations de certains mélanges contenant ces agents, qui peuvent être administrés comme tels en tant qu'agents incapacitants ou irritants ou utilisés pour la fabrication de ces agents. Il est utile de préciser que, le cas échéant, les références à des agents chimiques incapacitants ou irritants doivent être interprétées comme incluant le capsicum oléorésine et les mélanges concernés qui en contiennent.

(22) Le code de l'OC de la nomenclature combinée devrait être remplacé par un autre code, et un certain nombre de codes devraient être ajoutés aux listes de biens figurant aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1236/2005.

(23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du régime commun applicable aux exportations de produits,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1236/2005 est modifié comme suit:

1) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

([1]) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

ANNEXE I

«ANNEXE II

Liste des biens visés aux articles 3 et 4

Note liminaire:

Les "codes NC" mentionnés dans la présente annexe renvoient aux codes figurant dans la partie II de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([1]).

Lorsque la mention "ex" précède le code NC, les biens couverts par le règlement (CE) n° 1236/2005 ne représentent qu'une partie du champ d'application dudit code et sont déterminés à la fois par la description donnée dans la présente annexe et par le champ d'application du code NC.

Notes:

1. Les points 1.3 et 1.4 de la section 1 concernant les biens conçus pour l'exécution d'êtres humains ne couvrent pas les biens médico-techniques.

2. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

   NB: Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

Code NC	Désignation
	1. **Biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir:**
ex 4421 90 97 ex 8208 90 00	1.1. Potences et guillotines
ex 8543 70 90 ex 9401 79 00 ex 9401 80 00 ex 9402 10 00	1.2. Chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains
ex 9406 00 38 ex 9406 00 80	1.3. Chambres hermétiques, en acier et en verre, par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel
ex 8413 81 00 ex 9018 90 50 ex 9018 90 60 ex 9018 90 84	1.4. Systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel
	2. **Biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains, à savoir:**
ex 8543 70 90	2.1. Dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques

([1]) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Code NC	Désignation
ex 7326 90 98 ex 7616 99 90 ex 8301 50 00 ex 3926 90 97 ex 4203 30 00 ex 4203 40 00 ex 4205 00 90	2.2. Poucettes et autres menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts *Note:* Sont couvertes à la fois les menottes et vis dentelées et non dentelées
ex 7326 90 98 ex 7616 99 90 ex 8301 50 00 ex 3926 90 97 ex 4203 30 00 ex 4203 40 00 ex 4205 00 90 ex 6217 10 00 ex 6307 90 98	2.3. Barres d'entrave, entraves pour jambes lestées et chaînes multiples comprenant des barres d'entrave ou des entraves pour jambes lestées *Notes:* 1. Les barres d'entrave sont des manilles ou des anneaux de chevilles équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une barre rigide généralement métallique 2. Sont aussi couvertes les barres d'entrave et les entraves pour jambes lestées qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne
ex 7326 90 98 ex 7616 99 90 ex 8301 50 00 ex 3926 90 97 ex 4203 30 00 ex 4203 40 00 ex 4205 00 90 ex 6217 10 00 ex 6307 90 98	2.4. Menottes pour immobiliser des êtres humains, conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond
ex 9401 61 00 ex 9401 69 00 ex 9401 71 00 ex 9401 79 00 ex 9401 80 00 ex 9402 10 00	2.5. Chaises de contrainte: chaises équipées de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain *Note:* Ce point n'interdit pas les chaises équipées seulement de sangles ou de ceintures
ex 9402 90 00 ex 9403 20 20 ex 9403 20 80 ex 9403 50 00 ex 9403 70 00 ex 9403 81 00 ex 9403 89 00	2.6. Panneaux et lits à chaînes: panneaux et lits équipés de chaînes ou d'autres dispositifs destinés à immobiliser un être humain *Note:* Ce point n'interdit pas les panneaux et les lits équipés seulement de sangles ou de ceintures
ex 9402 90 00 ex 9403 20 20 ex 9403 50 00 ex 9403 70 00 ex 9403 81 00 ex 9403 89 00	2.7. Lits-cages: lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs des côtés sont équipés de barres métalliques ou autres, et qui ne peut être ouverte que depuis l'extérieur

Code NC	Désignation
ex 9402 90 00 ex 9403 20 20 ex 9403 50 00 ex 9403 70 00 ex 9403 81 00 ex 9403 89 00	2.8. Lits à filets: lits constitués d'une cage (quatre côtés et un plafond) ou structure similaire qui confine un être humain dans les limites du lit, dont le plafond ou un ou plusieurs côtés sont équipés de filets, et qui peut uniquement être ouverte depuis l'extérieur
	3. **Dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir:**
ex 9304 00 00	3.1. Bâtons ou matraques en métal ou autre matériau dont le manche est muni de pointes en métal
ex 3926 90 97 ex 7326 90 98	3.2. Boucliers munis de pointes en métal
	4. **Fouets, à savoir:**
ex 6602 00 00	4.1. Fouets comprenant plusieurs lanières ou longes, tels que les knouts ou les martinets
ex 6602 00 00	4.2. Fouets munis d'une ou de plusieurs lanières ou longes équipées de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires renforçant l'impact de la lanière ou de la longe»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Liste des biens visés à l'article 5

Note liminaire:

Les codes NC mentionnés dans la présente annexe renvoient aux codes figurant dans la partie II de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Lorsque la mention "ex" précède le code NC, les biens couverts par le règlement (CE) n° 1236/2005 ne représentent qu'une partie du champ d'application dudit code et sont déterminés à la fois par la description donnée dans la présente annexe et par le champ d'application du code NC.

Notes:

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

   NB: Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

2. Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

Code NC	Désignation
	1. **Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, à savoir:**
ex 7326 90 98 ex 7616 99 90 ex 8301 50 00 ex 3926 90 97 ex 4203 30 00 ex 4203 40 00 ex 4205 00 90 ex 6217 10 00 ex 6307 90 98	1.1. Chaînes et chaînes multiples *Notes:* 1. Les chaînes sont des entraves constituées de deux manilles ou anneaux équipés d'un mécanisme de verrouillage, reliés par une chaîne ou une barre 2. Ce point ne s'applique pas aux entraves pour jambes et aux chaînes multiples interdites par le point 2.3 de l'annexe II 3. Ce point ne s'applique pas aux "menottes ordinaires". Les menottes ordinaires sont des menottes qui réunissent toutes les conditions suivantes: — leurs dimensions totales, chaîne comprise, mesurées depuis le bord extérieur d'une manille jusqu'au bord extérieur de l'autre manille, se situent entre 150 et 280 mm lorsque les deux manilles sont verrouillées, — l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 165 mm au maximum lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage, — l'intérieur de la circonférence de chaque manille est de 200 mm au minimum lorsque le cliquet est enclenché au premier cran entrant dans le dispositif de verrouillage, et — les manilles n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances.

Code NC	Désignation
ex 7326 90 98 ex 7616 99 90 ex 8301 50 00 ex 3926 90 97 ex 4203 30 00 ex 4203 40 00 ex 4205 00 90 ex 6217 10 00 ex 6307 90 98	1.2. Manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage, ayant une circonférence intérieure supérieure à 165 mm lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage *Note:* Ce point inclut les entraves de cou et d'autres manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage qui sont reliés à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne
ex 6505 00 10 ex 6505 00 90 ex 6506 91 00 ex 6506 99 10 ex 6506 99 90	1.3. Cagoules anticrachats: cagoules, y compris les cagoules en voile, comprenant un élément couvrant la bouche pour empêcher les crachats *Note:* Sont aussi couvertes les cagoules anticrachats qui sont reliées à des menottes ordinaires au moyen d'une chaîne
	2. **Armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, à savoir:**
ex 8543 70 90 ex 9304 00 00	2.1. Armes portatives à décharge électrique permettant de cibler un seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré, y compris, mais pas exclusivement, les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique *Notes:* 1. Ce point ne s'applique pas aux ceinturons à décharge électrique et autres dispositifs relevant du point 2.1 de l'annexe II 2. Ce point ne s'applique pas aux dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci
ex 8543 90 00 ex 9305 99 00	2.2. Kits contenant tous les composants essentiels pour l'assemblage des armes portatives à décharge électrique visées au point 2.1 *Note:* Les biens suivants sont considérés comme des composants essentiels: — l'unité produisant une décharge électrique, — l'interrupteur, qu'il se trouve ou non sur une télécommande, et — les électrodes ou, le cas échéant, les câbles par lesquels la décharge électrique doit être administrée
ex 8543 70 90 ex 9304 00 00	2.3. Armes à décharge électrique fixes ou montables qui couvrent une grande superficie et permettent de cibler de nombreuses personnes au moyen de décharges électriques

Code NC	Désignation
	3. **Armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents associés, à savoir:**
ex 8424 20 00 ex 8424 89 00 ex 9304 00 00	3.1. Armes et équipements portatifs qui soit administrent une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant ciblant un seul individu, soit projettent une dose de cet agent touchant une petite superficie, par exemple sous la forme d'un brouillard ou d'un nuage de pulvérisation, lorsque l'agent chimique est administré ou projeté *Notes:* 1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ([1]) 2. Ce point ne s'applique pas aux équipements portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins d'autoprotection, même s'ils renferment un agent chimique 3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants
ex 2924 29 98	3.2. Vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (n° CAS 2444-46-4)
ex 3301 90 30	3.3. Capsicum oléorésine (OC) (n° CAS 8023-77-6)
ex 2924 29 98 ex 2939 99 00 ex 3301 90 30 ex 3302 10 90 ex 3302 90 10 ex 3302 90 90 ex 3824 90 97	3.4. Mélanges contenant au moins 0,3 % en poids de PAVA ou d'OC et un solvant (tel que l'éthanol, le 1-propanol ou l'hexane), susceptibles d'être administrés comme tels en tant qu'agents incapacitants ou irritants, en particulier dans des aérosols et sous forme liquide, ou utilisés pour la fabrication d'agents incapacitants ou irritants *Notes:* 1. Ce point ne s'applique pas aux préparations pour sauces et aux sauces préparées, aux préparations pour soupes et potages ou aux soupes et potages préparés ni aux condiments ou assaisonnements mélangés, pour autant que le PAVA ou l'OC n'en soit pas le seul arôme constitutif 2. Ce point ne s'applique pas aux médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été accordée conformément au droit de l'Union ([2])
ex 8424 20 00 ex 8424 89 00	3.5. Équipement fixe de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants, qui peut être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment, comprend une boîte d'agents chimiques irritants ou incapacitants et est déclenché par un système de télécommande *Note:* Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants

([1]) Dernière version adoptée par le Conseil le 11 mars 2013 (JO C 90 du 27.3.2013, p. 1).
([2]) Voir, en particulier, le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), et la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Code NC	Désignation
ex 8424 20 00 ex 8424 89 00 ex 9304 00 00	3.6. Équipement fixe ou montable de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants qui couvre une grande superficie et n'est pas destiné à être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment *Notes:* 1. Ce point ne s'applique pas aux équipements visés par le point ML7.e de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne 2. Sont aussi couverts les canons à eau 3. Outre les agents chimiques concernés, tels que les agents antiémeutes ou le PAVA, les biens visés aux points 3.3 et 3.4 sont réputés être des agents chimiques incapacitants ou irritants
	4. **Produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale, à savoir:**
ex 2933 53 90 [a) à f)] ex 2933 59 95 [g) et h)]	4.1. Agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, entre autres: a) amobarbital (nº CAS 57-43-2) b) sel de sodium de l'amobarbital (nº CAS 64-43-7) c) pentobarbital (nº CAS 76-74-4) d) sel de sodium du pentobarbital (nº CAS 57-33-0) e) sécobarbital (nº CAS 76-73-3) f) sel de sodium du sécobarbital (nº CAS 309-43-3) g) thiopental (nº CAS 76-75-5) h) sel de sodium du thiopental (nº CAS 71-73-8), également connu sous le nom de thiopentone sodique
ex 3003 90 00 ex 3004 90 00 ex 3824 90 97	*Note:* Sont aussi couverts les produits contenant l'un des agents anesthésiants énumérés parmi les agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire
	5. **Composants destinés aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir:**
ex 8208 90 00	5.1. Lames pour guillotine»

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « ETIENNE LACROIX – ALSETEX A BAHREÏN»

4 juillet 2016

Rapport du Point de contact national français

Le PCN français invite Alsetex à enrichir et finaliser son projet de politique d'entreprise responsable

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 19 août 2015 par une organisation non gouvernementale américaine « Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn » d'une circonstance spécifique concernant la vente de matériels de sécurité par l'entreprise française ALSETEX du groupe français ETIENNE LACROIX au Royaume de Bahreïn que les forces de sécurité auraient utilisés en 2011, lors de la répression du printemps de la Perle où l'usage disproportionné des grenades lacrymogènes a été largement documenté, puis en février 2015 et février 2016.

Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. L'exportation de ces matériels de sécurité est strictement réglementée par l'Union Européenne et la France, qui a interdit en février 2011 l'exportation de grenades lacrymogènes au Royaume de Bahreïn. Au cours de ses bons offices, le PCN a constaté qu'Alsetex respecte la règlementation française encadrant l'exportation et dispose de certaines mesures de diligence raisonnable concernant ses clients. A l'issue de son examen, le PCN estime qu'Alsetex n'a pas violé les droits de l'homme à Bahreïn. Le PCN constate qu'Alsetex met en œuvre des mesures de diligence raisonnable de nature à identifier, prévenir et atténuer les risques liés à ses produits mais qu'elle ne dispose pas encore d'une politique sur les droits de l'homme, pourtant particulièrement nécessaire eu égard à son secteur d'activité.

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine

Chapitre II relatif aux Principes généraux *: Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

A cet égard A. Les entreprises devraient :

7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme : *Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :*

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.

4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué

1. Présentation de la saisine

Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn est une ONG américaine, de spécialité juridique qui défend la démocratie et les droits de l'homme dans plusieurs pays du Golfe persique, notamment à Bahreïn. Elle est active dans les enceintes internationales des Nations Unies, aux Etats-Unis et dans les pays du Golfe. La saisine est fondée sur les Principes directeurs de mai 2011. Ils ne s'appliquent pas aux faits antérieurs notamment à la période février/mars 2011 qui est au cœur de la saisine.

La saisine porte sur les violations des droits l'homme causées par l'usage disproportionné des gaz lacrymogènes par les forces de sécurités bahreïnies lors du « Printemps de la perle » à Bahreïn à partir de février 2011. Elle s'appuie sur des enquêtes publiées[1] tendant à établir que l'usage des gaz lacrymogènes est la cause du décès de plusieurs personnes, dont des enfants, et de nombreux blessés lors de ces manifestations. Selon ADRHB, des produits d'Alsetex auraient été utilisés en 2011-2013. Sur la base d'un article publié en ligne en février 2015 et de quelques photos, ADHRB évoque la réapparition de produits d'Alsetex en février 2015 et février 2016. ADHRB questionne le respect des droits de l'homme et la diligence raisonnable d'Alsetex dans l'exportation de ses produits à Bahreïn et le risque de réexportation de ses produits par d'autres relations d'affaires à Bahreïn, ainsi que l'absence d'une politique des droits de l'homme de l'entreprise. ADRHB sollicite la médiation du PCN pour obtenir l'arrêt des exportations à Bahreïn, la publication ou l'élaboration d'une politique droits de l'homme par l'entreprise, la publication ou l'incorporation de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans ses opérations et, que le Groupe remédie aux incidences négatives qu'il aurait causées ou auxquelles il aurait contribué en établissant ou collaborant à des mécanismes légitimes.

2. Procédure suivie par le Point de Contact National français de l'OCDE

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception. Si elle est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties. Il s'efforce alors de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (cf. art. 31).

Recevabilité et évaluation initiale : le PCN a accusé réception de la saisine le 7 septembre 2015 et a constaté sa recevabilité formelle. Il a finalisé son évaluation initiale le 24 septembre 2015 et a accepté la saisine. Il a proposé ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Il a adopté un communiqué annonçant la recevabilité de la saisine le 5 novembre 2015, transmis aux parties en amont, puis publié le 16 novembre 2015.

- Communiqué sur la recevabilité et l'évaluation initiale de la saisine[2]

Examen et bons offices (novembre 2015 et avril 2016) : Le PCN a auditionné Alsetex et le Groupe Lacroix le 27 novembre 2015, représenté à haut niveau, et a organisé le 12 janvier 2016 une visio-conférence avec ADHRB, en anglais, à partir du Service Economique de l'Ambassade de France des Etats-Unis à Washington. Compte tenu de la confidentialité inhérente au secteur d'activité visé, le PCN a demandé à ADHRB de signer un engagement de confidentialité. Après ces échanges avec les parties, le PCN leur a proposé une médiation afin de discuter de la diligence raisonnable de l'entreprise. Alsetex l'a refusée.

Clôture de la saisine : Le règlement intérieur du PCN prévoit notamment que : *« Le PCN doit veiller à éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant cours en France et concernant les cas traités. S'il est saisi de cas qui font par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational »* (article 30). Le PCN a clôturé la saisine en avril 2016. Il a adopté un projet de communiqué le 22 juin 2016 par consensus à l'exception d'une organisation

[1] Bahrain Center for Human Rights BCHR, Human Rights Watch Bahrain, Report of the Bahrain Independent Commission of Inquiry, Bahrain Institute for Rights & Democracy BIRD, ADHRB, Physicians for Human Rights
[2] http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/418647

du collège syndical. Ce projet a ensuite fait l'objet de consultation des parties qui ont donné leur accord, permettant la publication d'un Rapport du PCN[3]. Le Rapport a été adopté par le PCN le 4 juillet 2016 par consensus à l'exception d'une organisation du collège syndical puis transmis aux parties avant sa publication.

Coordination des PCN : Trois PCN ont reçu des saisines similaires concernant Bahreïn : Corée (2013[4]), Royaume-Uni (2013 et 2014[5]) et Brésil (2015[6]). Le PCN a échangé avec les PCN britannique et brésilien et avec le secrétariat de l'OCDE.

3. Décision du Point de Contact National

Le PCN a noué un dialogue constructif avec les parties au cours duquel l'entreprise a démontré une pleine coopération et a répondu aux allégations du plaignant. Dans son examen, le PCN a pris en compte l'existence de procédures réglementant très strictement le secteur d'activité visé et répondu aux différentes questions soulevées par la saisine.

- **Procédures administratives encadrant les exportations visées par la saisine**

La position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'UE du 8 décembre 2008 définit les règles régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires mis en œuvre par les Etats membres de l'UE et applicables à une liste commune d'équipements militaires, qui comprend certains gaz lacrymogènes, techniquement dénommés « agents anti-émeutes[7] ». Les autorisations d'exportation sont délivrées par les Etats membres sur la base de huit critères dont le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays (deuxième critère), la situation intérieure dans le pays de destination finale (troisième critère), la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale (quatrième critère) et l'existence du risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées (septième critère)[8]. Ces critères s'appliquent également aux biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement CE n°1334/2000 « lorsqu'il existe des raisons valables de penser que ce seront les forces armées ou de forces de sécurité intérieure ou des entités similaires du pays destinataire qui constitueront l'utilisateur final de ces biens et technologies »[9].

Le règlement CE n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 met à jour le régime communautaire de contrôle des exportations des biens à double usage[10]. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation, les Etats membres prennent en considération « tous les éléments pertinents, et notamment » (a, b) « c. des considérations de politique étrangère et de sécurité nationale y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944 » et « d. des considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement »[11]. En outre, « un Etat membre peut interdire ou soumettre à autorisation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I[12] pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme »[13].

En France, l'exportation ou le transfert sans autorisation de biens de défense ainsi que de certains services ou technologies liés à ces biens est prohibée L'Etat délivre les autorisations d'exportation de matériels de guerre,

---

[3] Art 35 du règlement intérieur : « A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie : un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu ».
[4] Exportation of tear gas to Bahrain (nov.2013) http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/kr0011.htm
[5] Formula 1 http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/uk0042.htm & Gamma International UK http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/uk0034.htm
[6] ADHRB "*Brazilian Government Blocks Bahraini Tear Gas Probe*" http://www.adhrb.org/2015/12/8017/
[7] cf. catégorie ML7 d de la liste commune des équipements militaires de l'UE adoptée le 11 mars 2013.
[8] cf. article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008.
[9] cf. article 6 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 qui renvoie à la liste des BDU annexé au règlement instituant un régime communautaire de contrôle des exportations (…) des BDU, CE n°428/2009 du 5 mai 2009.
[10] Règlements CE N°394/2006 portant modification et mise à jour du règlement CE n°1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage et annexe I portant liste des BDU.
[11] cf. article 12 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009
[12] cf. Liste des biens à double usage », Annexe I du règlement n°428/2009
[13] cf. article 8 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 et article 5 du règlement (CE) 1334/2000.

armes, munitions et leurs éléments[14], de biens à double usage[15] et de produits explosifs à usage militaire[16]. Les « agents anti-émeutes » relèvent de ces trois catégories. Depuis juillet 2014, l'exportation de certains de ces matériels à destination de tout Etat non membre de l'UE est subordonnée au régime des biens à double usage[17]. La France interdit l'exportation des gaz lacrymogènes à destination du Royaume de Bahreïn depuis le 17 février 2011. La France a signé la déclaration transrégionale sur la situation des droits de l'homme au Bahreïn initiée par la Suisse en 2011, actualisée chaque année, remise au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies lors de ses sessions de juin 2012[18], juin 2014[19] et septembre 2015[20].

⇨ ***L'Etat autorise les exportations des produits visés par la saisine dans le cadre de processus interministériels, dont les critères d'appréciation prennent explicitement en compte les considérations liées à l'utilisation finale et la sauvegarde des droits de l'homme. Le PCN relève qu'Alsetex s'est conformé strictement à la règlementation française. Il en déduit qu'au cas d'espèce les diligences préconisées par l'OCDE ont été effectuées par l'Etat dans le cadre de son régime d'autorisation. En l'occurrence, en se conformant aux décisions étatiques, que les PCN ne sont pas fondés à examiner, l'entreprise a ipso facto agi conformément aux exigences de conduite responsable en matière de droits de l'homme.***

- **Violation des droits de l'homme à Bahreïn**

Les violations de droits de l'homme liées aux opérations de maintien de l'ordre à Bahreïn ont été documentées par plusieurs sources. Selon les Principes directeurs de l'OCDE, les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Les Principes directeurs de 2000 prévoient que *« les entreprises devraient respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil »*. Depuis mai 2011, l'OCDE recommande aux entreprises de *« s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires »* et souligne que *« ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires »* (Art A12. Chapitre II).

Alsetex produit et exporte des « agents anti-émeutes », matériel de maintien de l'ordre non létal dont le non-respect des conditions d'utilisation peut entraîner des incidences négatives au regard des Principes directeurs. Le PCN relève qu'Alsetex se conforme aux autorisations d'exportations délivrées par l'Etat et respecte l'embargo visant Bahreïn depuis le 17 février 2011. La responsabilité d'un usage inapproprié des gaz lacrymogènes incombe aux forces de sécurité locales ; l'entreprise ne peut pas être tenue responsable des violations des droits de l'homme qui découlent d'un usage disproportionné des gaz lacrymogènes qu'elle aurait livrés avant février 2011.

---

[14] cf. Loi n°2011-702 du 22 juin 2011 et ses textes d'application. Le dispositif, réformé en 2014, repose sur l'octroi de licences d'exportation (cf. http://www.ixarm.com).

[15] Décret n°2001-1192 et arrêté du 13 décembre 2001

[16] Arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs.

[17] cf. Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeutes vers les pays tiers.

[18] (…) « C'est conscient de cette nécessité, nous exprimons conjointement notre préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme au Bahreïn, à la fois en ce qui concerne les violations qui ont eu lieu en Février et Mars 2011 ainsi que celles qui se déroulent actuellement » (…) http://www.franceonugeneve.org/CDH20-Communique-commun-sur-la

[19] http://bahrainrights.org/en/node/6920

[20] (…) *"We urge the Government to ensure the right to peaceful assembly and to continue to issue clear instructions to the security forces to refrain from using excessive force against protesters, in accordance with international standards, and ensure their effective implementation. We also urge the Government to release all persons imprisoned solely for exercising their human rights" (...).* « The joint statement has been delivered on behalf of: Andorra, Australia, Austria, Belgium, Botswana, Bulgaria, Chile, Costa Rica, Czech Republic, Denmark, Estonia, France, Germany, Iceland, Ireland, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxemburg, Monaco, Montenegro, Netherlands, Nor-way, Poland, Portugal, Romania, Slovenia, Sweden, Switzerland, The Former Yugoslav Republic of Macedonia, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Uruguay", *14 September 2015.*

⇨ ***Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Il n'appartient pas au PCN de se prononcer sur les actions et les décisions d'autorités étatiques. En se conformant au régime d'embargo décidé en 2011, Alsetex n'a pas contribué aux violations des droits de l'homme à Bahreïn***.

- **Mesures de diligence raisonnable d'Alsetex eu égard aux risques inhérents à ses produits**

Depuis mai 2011, les Principes directeurs recommandent aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques (art. IIA10) et précisent que *« la nature et la portée de la diligence raisonnable (telles que les mesures spécifiques à prendre) appropriée à une situation particulière dépendront de facteurs tels que la taille de l'entreprise, le contexte dans lequel s'inscrivent ses activités, les recommandations spécifiques des Principes directeurs et la gravité des incidences négatives »* (§15 des commentaires du chapitre II).

Alsetex est une entreprise de taille intermédiaire[21], comme le Groupe Lacroix, d'un secteur très spécifique. Le PCN constate qu'Alsetex respecte les procédures de contrôle des exportations et l'interdiction visant Bahreïn et qu'elle met en œuvre de mesures complémentaires comme la possibilité de demander un certificat de non réexportation par lequel l'utilisateur final s'engage à l'égard de l'Etat français à ne pas remettre à un tiers les matériels vendus par Alsetex, sauf autorisation préalable du gouvernement français. Elle dispose également de dispositif de diligence anti-corruption et d'audits et de mesures visant à connaître ses clients, à les informer et les former sur ses produits et sur la doctrine du maintien de l'ordre. Elle dispose en effet d'une offre de formation et d'assistance technique à l'utilisation de ses produits.

⇨ ***Au regard de la situation particulière évoquée par cette saisine, le PCN constate que l'entreprise prend des mesures de diligence raisonnable fondées sur les risques. Elles gagneraient à être formalisées.***

- **Politique de respect des droits de l'homme d'Alsetex**

Depuis mai 2011, l'OCDE recommande aux entreprises d'élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme (art. 4 chapitre IV). Le PCN constate qu'en octobre 2015, après le dépôt de la saisine, le Groupe Etienne Lacroix a publié son code éthique[22] applicable à ses collaborateurs dont ceux d'Alsetex. Ce code comporte des engagements en termes d'éthique, d'intégrité, d'excellence des obligations de comportement des salariés, le respect des droits fondamentaux, l'indépendance notamment dans la sélection des fournisseurs. Le site internet d'Alsetex indique *« A l'export, les activités de l'entreprise se soumettent strictement à l'autorisation d'une commission interministérielle qui est souveraine dans ses décisions. Les services concernés de l'administration française sont donc les seuls habilités à apporter des réponses complètes et diligentes »*[23]. Alsetex a indiqué avoir engagé, en amont de la saisine, l'élaboration d'une politique de responsabilité dont le projet a été remis au PCN et au plaignant, qui a soumis ses observations à Alsetex. ADRHB lui suggère d'ajouter aux contrats une clause prévoyant qu'en cas de réexportation non autorisée par l'Etat français, le client devra indemniser l'entreprise qui utiliserait ces fonds pour des actions de protection des droits de l'homme.

⇨ ***Le PCN constate qu'Alsetex ne dispose pas encore d'une politique sur les droits de l'homme mais qu'elle élabore une politique d'entreprise responsable. Il salue cette initiative et invite Alsetex à prendre en compte les Principes directeurs de l'OCDE, ainsi que les commentaires d'ADHRB, afin d'en enrichir le contenu, puis la diffuser.***

---

[21] Une ETI compte entre 251 et 5000 salariés et son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

[22] http://www.etienne-lacroix.com/qui-sommes-nous.php?rubrique=charte

[23] http://www.alsetex.fr/produit.php?nom=mogenerique&categorie=mo

- **Conclusion**

Le PCN encourage Alsetex à enrichir son projet de politique responsable pour en faire un plan de diligence raisonnable adapté à son activité. A cette fin, il lui recommande :

- **De rendre apparente l'application de la Charte Ethique Etienne Lacroix à ses collaborateurs**.
- **D'enrichir son projet de politique d'entreprise responsable** d'une déclaration à respecter les droits de l'homme fondée sur les Principes directeurs de l'OCDE. Il lui recommande de le faire approuver au niveau hiérarchique le plus élevé, de le diffuser publiquement et de le communiquer en interne et en externe à l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et des autres parties concernées[24].
- **De formaliser son dispositif interne de diligence raisonnable** autour du cadre réglementaire du contrôle des exportations et de ses mesures complémentaires vis-à-vis de ses relations d'affaires, notamment pour renforcer la traçabilité de ses exportations. Le PCN lui recommande de systématiquement considérer l'opportunité d'obtenir un certificat de non-réexportation et d'évaluer la connaissance de la maîtrise de la doctrine d'emploi recommandée des produits par son client. En cas de manquements répétés aux engagements pris envers Alsetex par son client, l'entreprise devrait s'engager à suspendre voire à mettre fin à sa relation d'affaires comme le recommande l'OCDE[25].

Le PCN remercie Alsetex et le Groupe Lacroix pour leur coopération et leur transparence. Il remercie ADHRB pour sa contribution aux travaux du PCN. A l'issue des bons offices, ADHRB a remercié le PCN pour son engagement et a pris note des éléments de réponse apportés par l'entreprise ce qui permet d'obtenir un accord mettant fin à l'examen de la saisine.

Site internet: http//:www.pcn-france.fr
Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr
© Point de contact national français de l'OCDE

[24] cf. §44 des commentaires de l'article 4 du chapitre IV relatif aux droits de l'homme.
[25] §22 des commentaires du chapitre II.